

Commune de RUMILLY

Elaboration du plan de prévention des risques naturels (PPR)

Rapport proposant le projet de PPR
pour approbation

Octobre 2013



Historique des versions du document

Version	Auteur	Commentaires
juin		Analyse complémentaire berges du Chéran à faire après étude RTM en cours
sept		Rendu diagnostic RTM
oct		Concertation mairie

Affaire suivie par

Geneviève Serpette
tél. : 04 50 33 78 38
courriel : genevieve.serpette@haute-savoie.gouv.fr

Référence Intranet

<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

Sommaire

<u>1- AVIS DES SERVICES CONSULTÉS</u>	5
<u>2- OBSERVATIONS ET REMARQUES FAITES LORS DE L'ENQUÊTE</u>	8
<u>4- CONCLUSION</u>	12

L'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) de la commune de Rumilly a été prescrite par arrêté préfectoral n°2005-2316 du 10 octobre 2005.

Les risques pris en comptes sont : les mouvements de terrain, les crues torrentielles et les inondations.

La direction départementale des territoires de Haute-Savoie, service aménagement risques, a piloté cette procédure d'élaboration du PPR ; la réalisation technique du projet a été confiée à des bureaux d'études spécialisés, Géoplus (2006-2009) puis MB Management (2011-2013).

Ce projet de PPR élaboré en concertation avec la commune, a fait l'objet de nombreux échanges, les principales dates :

- 19 septembre 2005 : réunion en mairie de présentation et lancement de la procédure d'élaboration du PPR
- 14 juin 2006 : réunion en mairie, phénomènes, aléas et enjeux
- 8 septembre 2006 , 2 juillet 2007, 31 janvier 2008 : réunions de travail spécifiques concernant le secteur du Dadon (études et travaux de protection projetés)
- 20 novembre 2008 : présentation du projet actualisé avant réalisation des travaux du Dadon
- 5 février 2009 : réunion et observations de la mairie sur le projet, éléments de réponse apportés par courrier du 24 avril 2009
- Fin 2009, année 2010 et début 2011 : projet de PPR mis en attente (réalisation des travaux de protection des crues du Dadon et disparition du bureau d'études chargé de l'élaboration technique du PPR)
- 30 janvier 2012 : présentation à la mairie du projet de PPR mis à jour par le nouveau bureau d'études MBManagement (reprise de la carte des aléas et du zonage réglementaire)
- Mars à août 2012 : échanges suite aux observations formulées par le groupe de travail de la mairie
- 6 septembre 2012 : réunion de travail en mairie et adaptation du projet

Le projet de PPR a fait l'objet d'une consultation des services au titre de l'article R562-7 du Code de l'Environnement, le 23 octobre 2012.

Une réunion publique s'est tenue en mairie le 14 mars 2013 (information du public par voie de presse et distribution de prospectus).

L'enquête publique a été prescrite par arrêté préfectoral du 14 février 2013, elle s'est déroulée du lundi 18 mars au vendredi 19 avril 2013.

Le commissaire enquêteur a rendu ses conclusions dans son rapport du 17 mai 2013.

Il émet un avis favorable assorti de réserves : mise à jour des documents du dossier et réexamen du zonage pour 11 secteurs.

1- Avis des services consultés

- Le conseil municipal (CM) de la commune de Rumilly, par délibération en date du 13 décembre 2012, émet un avis favorable assorti de réserves :
 - réexamen de secteurs en termes de zonage d'aléa et/ou de zonage réglementaire, cette demande concerne essentiellement la traduction de zones d'aléa moyen considérées naturelles, en zones rouges, conformément à la doctrine nationale, dans l'objectif de limiter les enjeux dans les zones exposées à un aléa notable,
 - actualisation de la carte d'occupation des sols et des enjeux,
 - adaptation du règlement pour cinq zones où le coefficient d'emprise au sol (CES) est limité à 20 %,
 - corrections à apporter au rapport de présentation et au règlement.

Réexamen de secteurs :

1 - Les Sablons : le CM indique qu'une petite zone d'aléa moyen, à proximité de constructions, a été traduite en zone rouge 18X.

Après vérification sur le projet de PLU présenté à l'enquête publique et sur le terrain, la zone concernée est en secteur urbanisé et constructible. Elle peut être à la fois exposée à des glissements de terrain (G2) et à des débordements torrentiels (T1) ; sur le zonage, cette zone figurera en bleu N°190DI. Elle est concernée par les règlements D et I. Des compléments ont également été apportés dans le rapport de présentation.

2 - Surchères Est : zone d'aléa moyen n° 31 traduite en zone rouge 5X, le CM indique que compte tenu de l'aléa dû à une présence de végétation hydrophile, si l'urbanisation était envisagée un jour, cet aléa pourrait être pris en compte dans le cadre d'une gestion des eaux pluviales.

La zone 31 est concernée par un aléa moyen H2G2 : zone humide et glissement de terrain. Après vérification du projet de PLU, la zone concernée est une zone agricole identifiée au titre de l'article L123-1-5-7 du code de l'urbanisme, au titre des continuités écologiques. Conformément à la méthodologie nationale, cette zone naturelle concernée par un aléa moyen doit bien être traduite en zone rouge.

3 - Surchères Ouest : zone d'aléa moyen de glissement de terrain n°133 traduite en zone 2X, le CM indique qu'une partie de l'entrée de l'ancienne carrière présente une surface plane d'apparence stabilisée qui pourrait être prise en compte dans le zonage.

En effet, une modification du zonage a été réalisée afin de prendre en compte cette surface plane qui ne présente aucun aléa.

4 - Chemin des Sizes: le CM indique que la partie sud, au bout du chemin des Sizes (parcelles principalement bâties), ne semble pas présenter de risque fort de glissement de terrain contrairement à la partie nord ; elle est englobée dans une zone 117Zg prescriptions fortes et pourrait être rattachée à une zone bleue à prescriptions moyennes. Le CM souhaite que le zonage soit revu.

Analyse du bureau d'étude MB Management:

D'après l'étude géotechnique établie par le bureau d'étude Equaterre en 2008, sur l'ensemble de la zone d'étude (parcelles 891, 894, 365, 1191 et 379), des indices évidents de paléoglissements et de fluage de la couverture ont été relevés.

De plus, l'étude fait état d'un surcreusement important de la topographie à l'angle de la parcelle 349, qui indique la présence d'un ancien glissement de terrain.

Toujours d'après l'étude, les circulations d'eau dans le sol sont importantes, à faible profondeur sur l'ensemble de la zone d'étude. Elles favorisent les instabilités. Le risque de glissements brutaux est peu fréquent mais réapparaît en cas d'excédent d'infiltration.

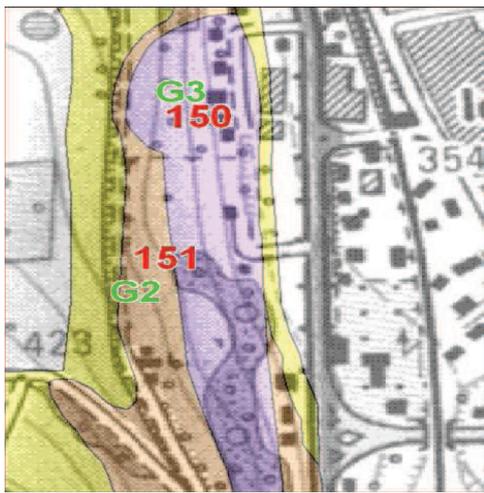
L'étude géotechnique a donc mis en évidence deux zones distinctes :

- une zone d'instabilité faible, sur le secteur à faible pente,
- une zone d'instabilité plus marquée, sur le secteur à forte pente.

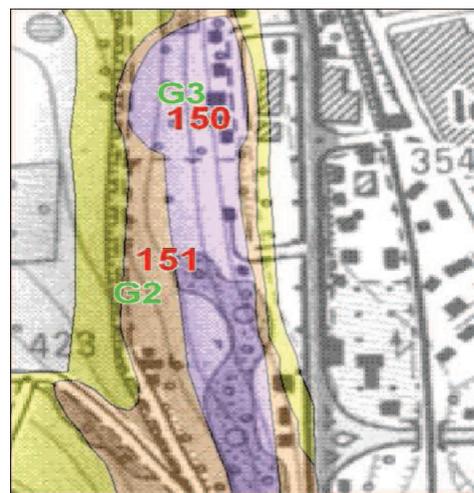
Mais cette étude géotechnique ne met pas en évidence la zone de propagation ou zone d'arrêt des glissements de terrain. Elle affiche simplement les zones instables. Or les glissements de terrain potentiels ne s'arrêtent pas en limite de parcelle, mais au niveau d'une rupture de pente. Ils vont donc se propager et s'arrêter sur les terrains situés à l'aval de la zone instable.

C'est pourquoi le PPR, affiche une bande de terrain en aléa fort, et non constructible, qui peut être affectée par des glissements de terrain provenant de l'amont, comme ce fut le cas en 2008.

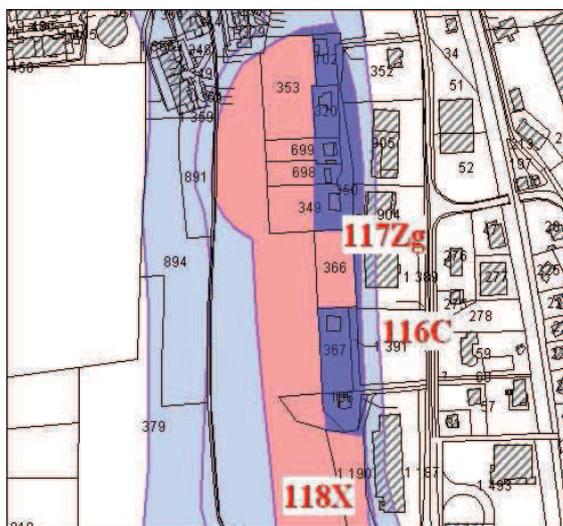
La parcelle 349 est bien concernée par un aléa fort ; sur la parcelle 366, l'étendue de la zone d'arrêt des glissements possibles, semble plus limitée, compte tenue de sa pente et de sa largeur. Par conséquent, il paraît justifié de laisser une zone en aléa moyen au-delà de la zone d'aléa fort, comme proposé ci-dessous.



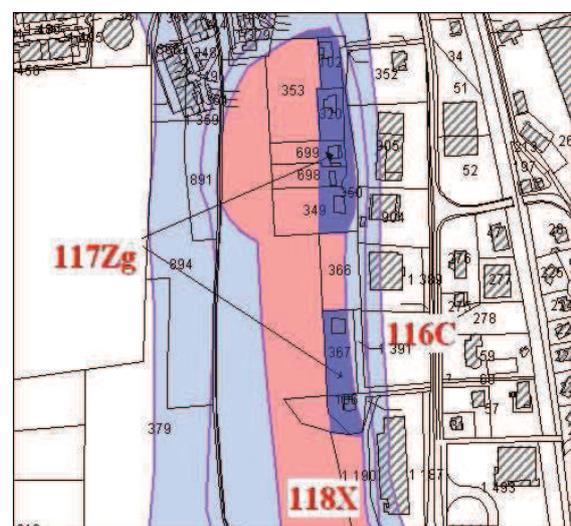
carte des aléas enquête publique



carte des aléas modifiée



zonage réglementaire enquête publique



zonage réglementaire modifié

5 – Chemin du bois de la salle : compte tenu des enjeux dans ce secteur, à l'Ouest et au Nord du nouvel hôpital, le CM demande que la délimitation de la zone 54X soit faite en fonction de la topographie et sur fondement technique.

Analyse du bureau d'étude MB Management, du terrain au-dessus du chemin du bois de la salle : Cette zone correspond actuellement à une zone naturelle du projet de PLU. Il s'agit d'un secteur présentant des caractéristiques géologiques susceptibles de générer des glissements de terrain (aléa G2).

Compte tenu de l'aléa moyen et de la zone naturelle (cohérence avec le projet de PLU), celui-ci a été classé en zone rouge, conformément à la doctrine nationale.

En l'absence d'élément nouveau susceptible de préciser cette analyse, nous ne proposons pas de modification.

6 – Secteur au lieu dit Robesson, le CM signale que ce secteur en zone 103D sur la carte réglementaire, a été remblayé dans les années 2000 et qu'il serait souhaitable que la partie talutée soit inscrite en aléa fort de glissement de terrain et en zone à prescriptions fortes, inconstructible.

Le bureau d'étude précise que seul le talus du remblai en bordure du torrent a été classé en aléa fort, le reste étant une zone plane qui ne présentait pas de forts signes d'instabilités lors de la visite sur le terrain, mais qui, compte tenu de sa nature, remblais, a été qualifié en aléa moyen.

Toutefois, comme il s'agit d'une zone naturelle ou agricole, le zonage réglementaire est modifié : cette partie en aléa moyen est transcrite en zone rouge 102 X.

Actualisation de la carte d'occupation des sols et des enjeux : le document a été repris.

Adaptation du règlement au regard du CES: le CM souhaite une modification du CES fixé à 20% pour 5 secteurs.

La limitation d'emprise au sol (CES) fixée dans les zones bleues de risque torrentiel, inondation ou ruissellement a pour objectif de préserver des espaces pour les écoulements prévisibles. Cette prescription revêt toute son importance et doit être conservée dans la mesure du possible.

Toutefois, le CES de 20% est effectivement inadapté pour des zones déjà urbanisées et/ou à vocation d'être densément urbanisées.

Un recensement de ces zones urbaines denses concernées par un risque inondation et nécessitant une adaptation du CES avait été fait avec la mairie lors du travail d'élaboration du zonage du PPR, nous conduisant à créer des règlements spécifiques « centre urbain » (Icu, Jcu, Kcu, Lcu et Mcu). Aujourd'hui il convient effectivement de mettre à jour ce recensement : en concertation avec la commune, rajouter les secteurs signalés et supprimer certains au regard du plan de zonage du projet de PLU arrêté.

En ce qui concerne les secteurs affectés par de l'aléa ruissellement, le règlement a été modifié (évolution du règlement type en Haute-Savoie pour une meilleure adaptation au regard du phénomène).

Les différents secteurs ont été revus avec la mairie en réunion du 1er octobre 2013 et le zonage réglementaire modifié en conséquence.

Corrections à apporter

Le CM signale quelques points à vérifier et à corriger sur le rapport de présentation :

- le chiffre de la population de Rumilly : mis à jour sur la note de présentation,
- paragraphe 2.1.2.2 : la référence aux travaux de correction du Dadon, réalisés en 2011 est ajoutée,
- paragraphe 3.1.1 : la référence au tilleul de l'Aumône est supprimée,
- paragraphe 3.3 : analyse des aléas / tableaux :

Le n° 40 est ajouté sur la carte des aléas, il s'agit d'un oubli.

L'incinérateur est supprimé de la colonne occupation du sol au n°96.

Au niveau de la passerelle de la Curdy, n°167 sur carte des aléas, le CM indique qu'elle n'est pas menacée : les éléments fournis ne permettent pas de modifier l'aléa sur cette zone.

- paragraphe 4.5 : un complément est ajouté sur la zone « bleu dur ».

Et pour le règlement :

-secteur Champ du Comte zone 96 : l'erreur dans le règlement, Kcu au lieu de K, est corrigée.

-le règlement L est conservé dans le livret (zone 139L)

- Par délibération en date du 10 décembre 2012, le syndicat mixte intercommunal pour la gestion du contrat global et le développement de l'Albanais (SIGAL), a formulé une remarque concernant le secteur de la STEP existante et le projet d'extension : *le zonage PPR doit permettre la réalisation d'équipements publics.*

Le PPR permet la réalisation des équipements publics :

- en zone rouge, le règlement X autorise par dérogation les travaux, installations et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics ; la condition est que cela n'aggrave pas les risques, n'en provoque pas de nouveau et présente une vulnérabilité restreinte, les études à réaliser en conséquence sont fonction du phénomène,
- en zones bleues la construction est par principe soumise aux prescriptions du règlement correspondant mais considérant que ces équipements publics sont autorisés en zone rouge, ils le seront également en zone bleu où le risque est moindre, toujours à condition que cela n'aggrave pas les risques, n'en provoque pas de nouveau et présente une vulnérabilité restreinte.

Le règlement X a été précisé et fait référence dans ses dérogations aux installations de type STEP.

- Le centre régional de la propriété forestière a émis un avis favorable le 5 décembre 2012.
- La DREAL, par note en date du 6 décembre 2012, a demandé que la note de présentation indique qu'elle répond bien aux exigences du décret du 29 décembre 2011, art. R123-8.
- La chambre d'agriculture, consultée par courrier du 23 octobre 2012, n'a pas formulé d'avis.

2- Observations et remarques faites lors de l'enquête

Le commissaire-enquêteur (CE) indique que sept personnes se sont déplacées lors des permanences, certaines étant venues plusieurs fois.

1. Observation orale et courrier de **M. Gilbert Cottet** sur les risques d'effondrement des berges du Chéran entre le cimetière et la rue de l'Industrie, aggravés par la présence de hauts arbres qu'il conviendrait de couper et remplacer. Le commissaire-enquêteur a constaté la véracité de cette remarque et indique qu'il est souhaitable que la commune examine la proposition de M. Cottet.
2. Courrier de **Mlle Elisa Pernoud**, adressé le 9 mars 2013 au commissaire-enquêteur (préalablement à l'enquête, suite à la distribution des prospectus invitant à la réunion publique) qui approuve la démarche de prévention.
3. Courrier remis par **Mme Zohra Takeit** : les remarques faites concernent la révision du PLU, le commissaire-enquêteur a invité la personne à se rendre à l'enquête publique PLU et l'a renseignée sur la situation de ses propriétés au regard du projet de PPR.
4. Observation orale de **M. et Mme Jacques Valentin** qui souhaitent s'assurer de la conformité du plan du zonage réglementaire avec l'étude géologique qu'ils ont produite à l'appui d'une demande de certificat d'urbanisme (CU) lieu-dit « Le pavé ». M. et Mme valentin remettent au

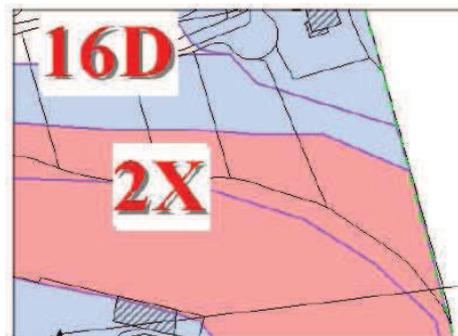
commissaire-enquêteur le plan dressé depuis, à la date du 18 janvier 2012 indiquant la limite de zone non-aedificandi préconisée par l'étude géologique (recul de 13m à 18m),

Réponse DDT : Par lettre du 19 octobre 2010, la DDT avait produit un avis sur la demande de CU et demandé que le recul de 13m soit porté à 18m pour la parcelle 385 au vu du rapport de l'étude fournie. Le plan daté du 18 janvier 2012 remis au commissaire-enquêteur confirme la bonne prise en compte de cette demande.

Le bureau MBManagement chargé de réaliser la cartographie du zonage réglementaire, suite à une nouvelle analyse et au vu des documents remis au CE apporte une petite modification afin de bien prendre en compte la limite non-aedificandi ainsi définie.



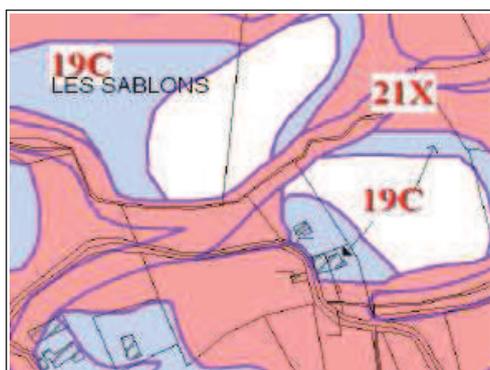
zonage mis à l'enquête :



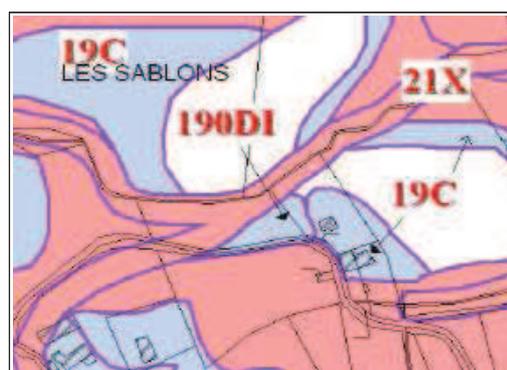
zonage modifié :

5. Observation et courrier de **M. Bernard Truffet** qui demande des éclaircissements sur les limites du zonage chemin des Sizes et souhaite un reclassement en zone bleue de sa parcelle n°366 . Le commissaire-enquêteur émet un avis favorable au réexamen de ce secteur. Concernant le zonage aléas et réglementaire du secteur chemin des Sizes, on trouve l'analyse du bureau d'études en pages 5-6 du présent rapport , suite à l'observation du conseil municipal portant sur le même secteur (cf §4- Chemin des Sizes).
6. Observation de **M. Abdel El Jazouli** et remise de documents graphiques, il souhaite que soit revu le zonage de ses parcelles 286, 287, 288 et 289 lieu-dit Les Sablons, sur lesquelles un permis de construire avait été délivré en 1998. Il note que la mairie a fait la même demande pour ce secteur en zone 18X. Le commissaire-enquêteur indique qu'il est nécessaire de revoir le classement de ce secteur en concertation avec la commune.

Comme répondu en page 5 suite à l'observation du CM (1 - Les Sablons), après vérification sur le projet de PLU présenté à l'enquête publique et sur le terrain, la zone en aléa moyen (glissements de terrain G2 et débordements torrentiels T1) est en secteur déjà urbanisé et traduite en zone bleue n°190DI (donc soumise aux règlements D et I).



Zonage enquête publique



Nouveau zonage proposé

7. Observation de **M. Gérard Maison** qui fait part de ses vives inquiétudes et demande que des travaux de sécurisation des berges du Chéran au droit de la cité des Balmes soient réalisés.

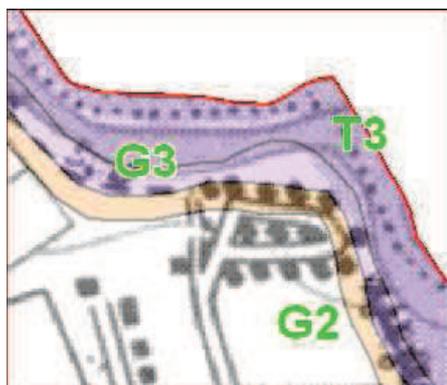
Le bureau d'études en charge de l'élaboration du PPR s'est rendu sur les lieux avec le service de Restauration des terrains en montagne (ONF-RTM), auquel la mairie a confié une étude sur ce phénomène d'éboulements pas érosion des berges du Chéran, et a rencontré M. Maison.

M. Maison a informé des divers effondrements qui se sont produits sur le chemin des pêcheurs au droit de sa parcelle, depuis 2002 jusqu'à janvier 2013, date des derniers événements. Plusieurs effondrements se sont produits entre ces deux dates qui n'ont pas été répertoriés dans les diverses archives consultées.

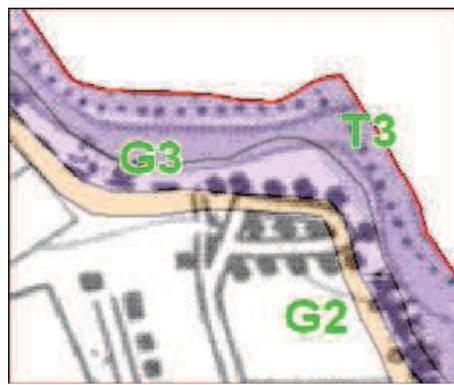
Il est maintenant fait mention de ces divers événements dans le rapport de présentation.

Au vue de ses observations sur le terrain et de l'enquête auprès de M. Maison, et compte tenu de la nature du sol, des événements qui se sont déjà produits, et de l'analyse technique du service RTM, le bureau d'études propose de modifier la carte des aléas et le zonage réglementaire.

Une bande de terrain de 15 mètres environ, à partir du sommet des berges, correspond à un aléa fort de glissement de terrain. Au-delà de celle-ci, une bande de 10 m sera caractérisée par un aléa moyen.

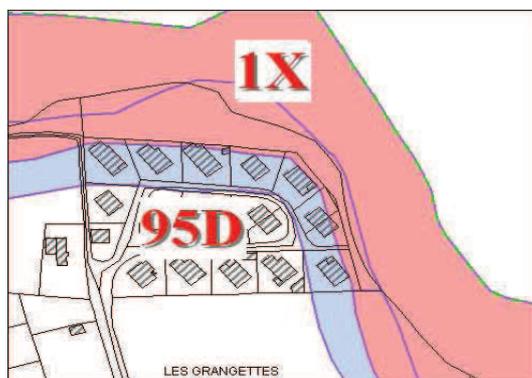


Carte des aléas enquête publique

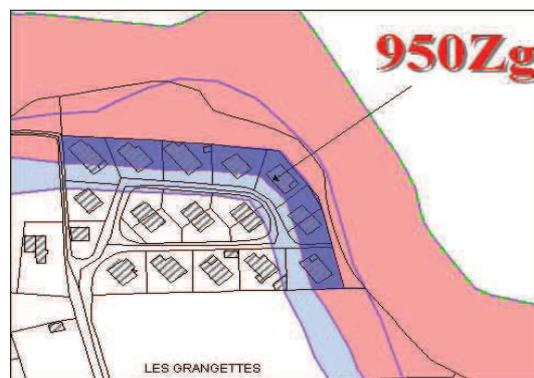


Nouvelle carte des aléas proposée

Cela va se traduire sur le zonage réglementaire par une zone bleue foncée (**ou bleu dur**) 950 Zg et une zone bleue 95D. Les zones « **bleu dur** » concernent des secteurs en aléa fort soumis à prescriptions fortes : les constructions nouvelles y sont interdites mais la démolition-reconstruction peut être autorisée afin de permettre d'adapter un bâtiment existant au phénomène considéré.



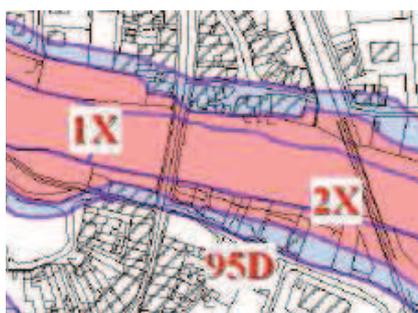
Zonage enquête publique (EP)



Nouveau zonage proposé

En ce qui concerne les travaux de sécurisation, la collectivité, après avoir pris connaissance de l'étude établie par le service RTM et portant sur le « diagnostic des berges du Chéran, évaluation de l'aléa effondrement des berges », confirme qu'elle s'engagera dès 2014 sur un programme pluriannuel de travaux suivant les préconisations de travaux et priorités énumérées par RTM.

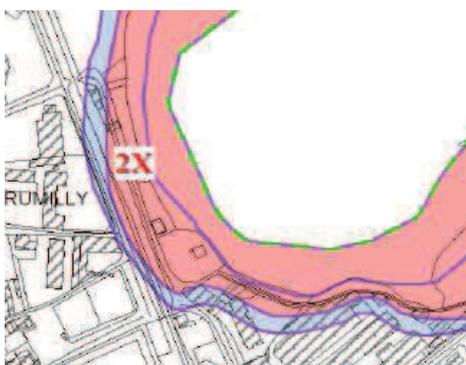
L'analyse du « diagnostic des berges du Chéran, évaluation de l'aléa effondrement des berges » RTM septembre 2013 nous conduit à faire la même proposition de zonage bleu dur 950-Zg pour les secteurs suivants :



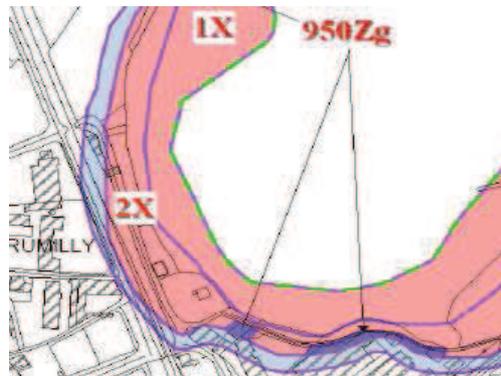
Zonage EP « centre ville »



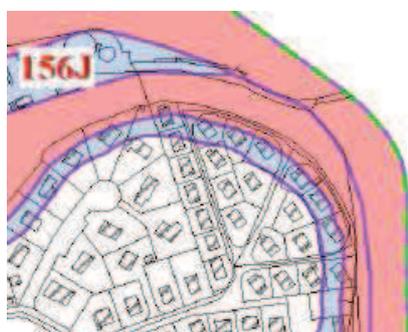
Nouveau zonage proposé



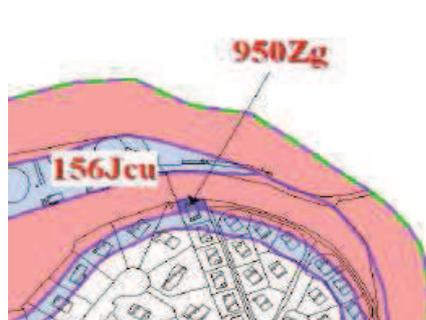
Zonage EP « cimetière »



Nouveau zonage proposé



Zonage EP « lotissement Le Chéran »



Nouveau zonage proposé

8. Observation de **M. Pascal Rendu** : suite à un refus sur demande de permis de construire (PC) en 2010 après avis défavorable de la DDT au regard des risques naturels, M. Rendu demande que le classement de ces parcelles soit revu afin de permettre la délivrance du PC. Le dossier remis au commissaire-enquêteur comprend notamment le plan masse du projet et des photographies des lieux.

M. Rendu justifie sa demande : « Ce fossé qui n'est desservi en eau que par une canalisation d'une cinquantaine de centimètres de diamètre qui récolte des petites eaux pluviales. Ainsi le fossé ne pourra jamais être l'objet de risque d'inondation ». Il précise qu'en ce qui concerne le risque « d'affaissement de talus », il convient de subordonner les constructions envisagées aux prescriptions techniques nécessaires qui seront apportées par le cabinet d'ingénieur conseil qui suivra son opération.

Le commissaire-enquêteur émet un avis défavorable à cette demande.

Analyse du bureau d'études MB Management :

La zone en question correspond à un ruisseau bordé par des berges de même hauteur, de 2 à 3 mètres au niveau de la parcelle concernée. Le ruisseau peut être caractérisé par des écoulements importants et fortement chargés en matériaux. C'est pourquoi un bassin de rétention des matériaux a été édifié avant l'entrée dans la section busée, au droit de la parcelle de M. Rendu.

De plus, le ruisseau est longé en rive gauche, par une petite route. Les berges en rive gauche présentent de nombreuses niches d'arrachement bien visibles. D'ailleurs un peu plus en amont la route est coupée depuis plusieurs années, suite à un effondrement d'une partie de la chaussée, dans le lit du ruisseau. En rive droite la végétation, très présente, cache ces signes d'instabilité (dans l'état actuel, cette végétation maintient le sol en place).

C'est pourquoi, cette zone a été qualifiée en aléa fort de crue torrentielle et érosion de berges. Il s'agit du lit du ruisseau et d'une bande de 10 mètres au sommet des berges de celui-ci.

L'actuel projet de Monsieur Rendu ne respecte pas la bande inconstructible des 10 mètres au sommet des berges.

Nous ne proposons pas de modification.

4- Conclusion

Le projet d'élaboration du plan de prévention des risques naturels de la commune de Rumilly a été modifié pour tenir compte des observations du CRPF et de la DREAL et suivant les réponses et propositions exposées dans ce rapport. Ces réponses et propositions permettent de lever les réserves émises par le commissaire-enquêteur « mise à jour des documents du dossier et réexamen du zonage pour 11 secteurs ».

Ainsi modifié, nous soumettons le projet de plan de prévention des risques naturels de la commune de Rumilly à l'approbation de monsieur le préfet.

Le directeur départemental des territoires,


Thierry ALEXANDRE